

ANNEE 2020

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES ACQUEREURS D'UN VELO NEUF A PROPULSION HUMAINE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN POUR LES RESIDENTS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, habilité par décision métropolitaine n° 006-200030195-20200519-20200520_3-AI du 20 mai 2020 prise sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

d'une part,

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM)

Adresse

.....

VilleCode Postal

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole souhaite œuvrer en faveur de l'environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, la Métropole souhaite encourager le développement des transports « propres » et inciter les résidents habitant à titre principal sur le territoire métropolitain à se doter d'un vélo neuf à propulsion humaine, en instituant un dispositif de subventionnement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Métropole et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo neuf à propulsion humaine, à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE VEHICULES ELIGIBLES

Les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos neufs à propulsion humaine et de taille adulte. Les vélos pour enfants ne sont pas éligibles.

Le terme « vélo à propulsion humaine » s'entend pour un cycle composé de deux roues dont le mouvement est exercé par la force musculaire humaine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole verse au bénéficiaire une subvention fixée à hauteur de 50 % du prix d'achat TTC du vélo neuf à propulsion humaine, dans la limite de 100 € par matériel.

Le prix TTC s'entend uniquement sur le vélo après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES - DELAIS et CONDITIONS DE VERSEMENT

Le bénéficiaire doit :

- être un adulte,
- demeurer sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de sa résidence principale au jour d'achat du vélo,
- avoir un revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales du foyer inférieur ou égal à 30.000€ par an.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne peut demander la subvention qu'une seule fois tous les 5 ans, à partir de la date d'achat du vélo neuf.

Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule des subventions proposées par la Métropole Nice Côte d'Azur (deux roues électrique ou vélo à propulsion humaine).

L'achat du vélo aidé doit être effectué après la date de la décision métropolitaine et uniquement sur l'année 2020.

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Métropole **AVANT LE 31 MARS 2021, cachet de la poste faisant foi.**

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées à la Métropole dans un délai de trois mois, à compter de la date de demande des éléments manquants.

Le dossier est à adresser à la **Métropole Nice Côte d'Azur - Direction Transports et Mobilité Durable - 06364 Nice cedex 4.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit fournir un dossier complet avec l'ensemble des pièces définies ci-dessous, à son NOM PROPRE et à l'adresse de sa résidence principale.

Le dossier complet doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire original de la demande dûment complété,
2. la convention originale signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
3. l'attestation sur l'honneur (original manuscrit), engageant à ne pas revendre le vélo aidé sous peine de restituer la subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur, à apporter la preuve au service métropolitain, qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé,
4. la copie de la facture d'achat acquittée du vélo mentionnant le modèle,
5. le dernier avis d'imposition sur le revenu connu et complet,
6. l'attestation d'hébergement (original manuscrit) si vivant chez une tierce personne justifiant le domicile du bénéficiaire mentionné sur les documents précédents,
7. la copie de la pièce d'identité (recto-verso),
8. le relevé d'identité bancaire.

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse. L'administration pourra demander toutes pièces complémentaires.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du vélo aidé, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Métropole dans les 15 jours suivant la revente.

Le bénéficiaire sera également tenu de restituer la subvention en cas de non-réponse, dans le délai d'un mois, à la demande du service de la Métropole tendant à vérifier la détention du vélo au jour de la demande.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, ou de non-restitution de la subvention après revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à NICE,

Le

**Signature du contractant précédée
de la mention « lu et approuvé »**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Président**

Christian ESTROSI